

Recours introduit le 4 février 2014 — EE Ltd/OHMI (représentation de points blancs sur fond gris)**(Affaire T-77/14)**

(2014/C 135/58)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais***Parties***Partie requérante:* EE Ltd (Hatfield, Royaume-Uni) (représentant: M. P. Brownlow, Avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— Annuler la décision rendue le 24 octobre 2013 dans l'affaire R 704/2013-1, par la première chambre de recours de l'OHMI.

Moyens et principaux arguments*Marque communautaire concernée:* marque figurative représentant un motif de points blancs sur fond gris pour les produits et services des classes 7, 9, 16, 25, 28, 35-39, 41, 42 et 45, demande de marque communautaire n° 11 388 386*Décision de l'examineur:* la marque demandée n'est pas apte à être enregistrée*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours*Moyens invoqués:* Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du RMC.**Recours introduit le 4 février 2014 — Benediktinerabtei St. Bonifaz/OHMI- Andechser Molkerei Scheitz (Genuss für Leib & Seele KLOSTER Andechs SEIT 1455)****(Affaire T-78/14)**

(2014/C 135/59)

*Langue de dépôt du recours: l'allemand***Parties***Partie requérante:* Benediktinerabtei St. Bonifaz Körperschaft des öffentlichen Rechts (Munich, Allemagne) (représentants: G. Württenberger et R. Kunze, avocats)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)*Autre partie devant la chambre de recours:* Andechser Molkerei Scheitz GmbH (Andechs, Allemagne)**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision du 14 novembre 2013 de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) dans l'affaire R 1272/2012-1 relative à la procédure d'opposition portant le numéro B 1 754 228 (marque communautaire n° 9 255 811);

— condamner l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) aux dépens.

Moyens et principaux arguments*Demandeur de la marque communautaire:* la partie requérante*Marque communautaire concernée:* la marque figurative, qui comporte les éléments verbaux «Genuss für Leib & Seele KLOSTER Andechs SEIT 1455», pour des produits de la classe 29 (marque communautaire n° 9 255 811)*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* Andechser Molkerei Scheitz GmbH

Marque ou signe invoqué: la marque figurative nationale et la marque figurative communautaire, qui comportent les éléments verbaux «ANDECHSER NATUR» et «ANDECHSER NATUR SEIT 1908», pour des produits et des services des classes 29 et 35

Décision de la division d'opposition: l'opposition a été accueillie

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués:

- violation de l'article 75, première phrase, du règlement n° 207/2009;
- violation de l'article 76, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement n° 207/2009;
- violation de l'article 75, deuxième phrase, du règlement n° 207/2009;
- violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 6 février — Energy Brands/OHMI — Smart Wines (SMARTWATER)

(Affaire T-81/14)

(2014/C 135/60)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Energy Brands, Inc. (New York, États-Unis) (représentants: D. Stone et R. Allos, Solicitors)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours: Smart Wines GmbH (Cologne, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 19 novembre 2013, rendue dans l'affaire R 903/2013-2;
- condamner l'OHMI et l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours à supporter leurs propres dépens, ainsi que ceux de la requérante.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la requérante

Marque communautaire concernée: la marque verbale «SMARTWATER», pour des produits des classes 30, 32 et 33: demande de marque communautaire n° 8 400 194

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: la demande d'enregistrement de la marque antérieure n° 5 853 601 à propos de la marque verbale «SMART WINES», pour des produits des classes 30 et 33

Décision de la division d'opposition: l'opposition a été accueillie dans son intégralité

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation des articles 8, paragraphe 1, sous a) et b) et 8, paragraphe 5 du RMC.
